



RF
Sous-Préfecture de Thann
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR : 22/03/2013
038-216803485-20130322-33A_2013-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

32

VILLE de VIEUX-THANN

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 33_2013 prescrivant et réglementant le dépôt à la mairie des objets trouvés sur la voie publique

Le Maire de VIEUX-THANN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-28 ;

VU le Code Civil et notamment son article 2276, modifié par Loi n°2008-561 du 17 juin 2008 - art. 2 (délai de trois ans) ;

VU la Loi n° 95-73 du 21/01/1995 (la gestion des objets trouvés est du ressort de la mairie) ;

VU les dispositions du Code Pénal, notamment les articles 311-1 et suivants et l'article R 610-5 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 12 mai 2011, adoptant le principe de la création d'un service communal des objets trouvés ;

CONSIDERANT que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune de VIEUX-THANN ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité, de la salubrité publique et par souci du droit de propriété, il y'a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés sur la voie publique et d'en fixer les modalités ;

arrête :

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 20-2013 en date du 14 février 2013.

Article 2 : Tout objet trouvé sur la voie publique, dans un lieu public ou dans un lieu ouvert au public doit être déposé au service de la Police Municipale, Mairie de Vieux-Thann, dans le délai de 48 heures. Il en sera délivré récépissé.

Article 3 : Le service des objets trouvés est chargé de procéder aux investigations nécessaires aux fins de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire.

Article 4 : La déclaration des objets trouvés fait l'objet d'une fiche numérotée et datée qui est saisie informatiquement.

L'objet est étiqueté avec la date d'enregistrement et le numéro d'ordre correspondant à celui de son enregistrement. L'objet est classé par date. Un récépissé de dépôt est remis à l'inventeur.

Si celui-ci souhaite avoir la garde de l'objet à l'issue du délai qui est de un an et un jour, il devra en faire la demande auprès de la Mairie. L'inventeur n'en deviendra légalement propriétaire qu'au terme d'un délai de trois ans.



Pays de Thann

Article 5 : Lorsque l'identité du propriétaire de l'objet trouvé est connue, le service des objets trouvés l'en avise dans les plus brefs délais.

Article 6 : Le propriétaire qui se présente pour réclamer un objet en dépôt doit pour le récupérer, prouver son identité et la propriété de l'objet. Toutefois, cette remise ne préjuge pas du droit réel de propriété qui relève uniquement des tribunaux civils.

Article 7 : Délai de garde et devenir des objets trouvés

| <i>NATURE DES OBJETS</i> | <i>DELAI DE GARDE</i> | <i>DEVENIR</i> |
|---|----------------------------------|--|
| Objet de valeur : Bijoux, montres, appareils photos, et autres | <i>1 an et 1 jour</i> | Remis à l'inventeur à sa demande A défaut: transmis à une œuvre d'utilité publique |
| Téléphones portables | <i>1 an et 1 jour</i> | Remis à un opérateur pour recyclage |
| Argent en numéraire (trouvé avec ou sans contenant) | <i>1 an et 1 jour</i> | Remis à l'inventeur à sa demande A défaut : versement à une œuvre d'utilité publique |
| Papiers officiels | <i>Dans les meilleurs délais</i> | Restitution au propriétaire résidant sur la commune. A défaut : expédition à la Mairie du lieu de résidence pour restitution (après confirmation) ou à défaut à la Préfecture ou Sous-préfecture qui a émis le document. Pour les étrangers, au consulat ou à l'ambassade du pays qui a émis le document ou pour les français résidant à l'étranger, au Ministère des affaires étrangères |
| Cartes diverses | <i>Dans les meilleurs délais</i> | Transmission à l'organisme émetteur |
| Cartes vitales | <i>Dans les meilleurs délais</i> | Transmission au Centre des Cartes Vitales Perdues 72087 LE MANS CEDEX 9 |
| Papiers divers (trouvés avec ou sans contenant) | <i>1 an et 1 jour</i> | Destruction |
| Contenants : Sacs, Porte-monnaies, Portefeuilles et autres.... | <i>1 an et 1 jour</i> | Remis à l'inventeur à sa demande A défaut : transmis à une œuvre d'utilité publique |
| Lunettes | <i>1 an et 1 jour</i> | Remises à l'inventeur à sa demande A défaut : transmises à une œuvre d'utilité publique |
| Clefs et porte-clefs | <i>1 an et 1 jour</i> | Destruction par le service technique de la ville |

| <i>NATURE DES OBJETS</i> | <i>DELAI DE GARDE</i> | <i>DEVENIR</i> |
|--|----------------------------------|---|
| Médicaments | <i>1 semaine</i> | Remis à un pharmacien qui en assure la collecte |
| Vélos | <i>1 an et 1 jour</i> | Remis à l'inventeur à sa demande A défaut : versement à une œuvre d'utilité publique |
| Objets divers Parapluies, Casques et autres | <i>1 an et 1 jour</i> | Remis à l'inventeur à sa demande A défaut : versement à une œuvre d'utilité publique |
| Vêtements | <i>1 an et 1 jour</i> | Remis à l'inventeur à sa demande A défaut : transmis à une œuvre d'utilité publique ou détruits selon leur état |
| Denrées alimentaires | <i>Dans les meilleurs délais</i> | Remises à l'inventeur à sa demande A défaut : transmises à une œuvre d'utilité publique ou détruites suivant leur état |
| Objets cassés ou en mauvais état | <i>1 mois</i> | Remises à l'inventeur à sa demande A défaut : détruits par le service technique de la ville |

Article 8 : Les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles.

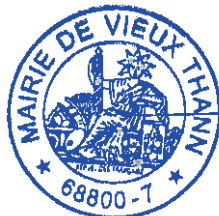
Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et ce, sans préjudice de la possibilité d'introduire dans le même délai un recours gracieux, conformément au Code de Justice Administrative.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté est adressée :

- Mme le Sous-Préfet de Thann
- M. le Commandant de la Gendarmerie de Thann
- M. le Chef de Poste de la Brigade Verte
- Police Municipale de Vieux-Thann
- M. le Procureur de la République de Mulhouse
- M. le Président du Tribunal d'Instance de Thann
- Presse
- Affichage officiel de la Mairie
- Registre des arrêtés

Fait à VIEUX-THANN, le vingt mars deux mille treize

Le Maire



Pierre MULLER